

SÉNAT

Le jeudi 27 novembre 1952

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Farris présente le bill Q intitulé: loi constituant en corporation la *Peace River Transmission Company Limited*.

Le bill est lu pour la 1^e fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?

L'honorable M. Farris: Lundi prochain.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Beaubien (au nom de l'honorable M. Taylor) présente le bill R intitulé: loi concernant la *Beaver Fire Insurance Company*.

Le bill est lu pour la 1^e fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?

L'honorable M. Beaubien: Mardi prochain.

BILL CONCERNANT LA PREUVE
AU CANADA

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J. W. de B. Farris propose la 2^e lecture du bill F, intitulé: loi modifiant la loi sur la preuve au Canada.

—Honorables sénateurs, il s'agit d'une mesure très simple, visant à modifier la loi sur la preuve au Canada. D'après une modification apportée à la loi il y a une dizaine d'années, les pellicules photographiques de documents pouvaient servir de preuve. Une telle disposition permettait aux ministères de l'État de détruire de volumineux documents ou de les rendre à leurs propriétaires légitimes. La prise de pellicules photographiques, qui peuvent être entassées dans un espace réduit, constituait aussi une garantie contre le risque de perte.

En vertu de la modification adoptée il y a dix ans, les pellicules devaient être prises conformément à des conditions prescrites et à une façon de procéder déterminée. Du moment que ces exigences étaient remplies, on pouvait produire les pellicules devant les tribunaux à titre de preuve, tout aussi bien

que les originaux. Entre autres exigences, il fallait une déclaration assermentée, souscrite devant notaire, portant que les pellicules avaient été prises dans les circonstances prescrites et pour une fin appropriée. A noter que la disposition d'ordre général concernant la prise de pellicules photographiques ne visait que les institutions officielles et, certaines sociétés, telles les banques et les compagnies de chemin de fer, de télégraphe et de messageries.

Depuis dix ans, un grand nombre de déclarations assermentées ont été souscrites devant des commissaires plutôt que devant notaire; dans certains cas, se fondant sur ces déclarations souscrites de façon irrégulière, on a détruit les documents originaux. En outre, nombre des personnes qui ont souscrit lesdites déclarations étant décédées, on ne saurait maintenant se procurer des déclarations régulières. Il existe, paraît-il beaucoup de pellicules photographiques qui ne peuvent servir devant les tribunaux, pour ce motif d'ordre technique que les déclarations assermentées les attestant ont été souscrites devant un commissaire au lieu d'un notaire.

La mesure dont nous sommes saisis a pour double objet: premièrement, d'assurer la validité des déclarations déjà souscrites, en rendant la modification rétroactive à 1942; et secondement, d'élargir les dispositions concernant les déclarations assermentées de façon à permettre qu'on les souscrive devant un commissaire aux serments aussi bien que devant notaire.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. Lambert: Je propose le renvoi du projet de loi au comité de la banque et du commerce.

L'honorable M. Haig: Ce n'est pas nécessaire.

L'honorable M. Lambert: Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, nous sommes prêts à lire dès maintenant le projet de loi pour la troisième fois.

L'honorable M. Roebuck: A mon avis, il devrait être renvoyé au comité de la banque et du commerce. Je ne vois pas pourquoi les fonctionnaires seraient dispensés de nous expliquer pour quelle raison ces déclarations assermentées ont été souscrites devant un commissaire plutôt que devant notaire, comme la loi le stipule très nettement. Je ne